

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause	2
B. Violations alléguées	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	4
V. SUR LA DÉFAILLANCE DE L'ÉTAT...D.É.F.E.N.D.E.U.R.....	5
VI. SUR LA COMPÉTENCE	6
VII. SUR LA RECEVABILITÉ	8
VIII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	14
IX. DISPOSITIF	14

La Cour, composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M.-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

En l'affaire

Emil TOURAY et AUTRES

représentés par :

1. Gaye SOW, Directeur exécutif, Institut pour les droits de l'homme et du développement en Afrique (IHRDA)
2. Hawa Sisay SABALLY, Juriste, IHRDA
3. Sagar JAHATEH, Juriste, IHRDA

contre

RÉPUBLIQUE DE GAMBIE,

représentée par :

1. Hon. Dawda A. JALLOW, *Attorney General* et ministre de la Justice ;
2. Cherno MARENAH, *Solicitor General* et secrétaire juridique ;
3. Dinshiya BINGA, Directeur du contentieux civil et du droit international ;
4. Kimbeng T. TAH, *Principal State Attorney* ;
5. Ajie Adam CEESAY, *Senior State Counsel* ;
6. Ella R. DOUGAN, *Senior State Counsel* ;
7. Momodou M. MBALLOW, *Senior State Counsel*.

après en avoir délibéré,

rend l'arrêt suivant :

I. LES PARTIES

1. Les sieurs Emil Touray, Saikou Jammeh, Haji Suwareh et Isatou Susso, (ci-après dénommés « premier Requéran », « deuxième Requéran », « troisième Requéran » et « quatrième Requéran », respectivement, ou « les Requéran », conjointement) sont des ressortissants de la République de Gambie. Les premier et deuxième Requéran sont journalistes et les troisième et quatrième Requéran entrepreneurs. Ils contestent conjointement la validité de l'article 5 de la loi de l'État défendeur sur l'ordre public n° 7 de 1961, telle que révisée en 1963 et en 2009 (ci-après désignée « Loi sur l'ordre public »).

2. La Requête est dirigée contre la République de Gambie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole », le 25 janvier 2004. Elle a, le 3 février 2020, déposé auprès de la Commission de l'Union africaine la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le 9 mai 2019, les troisième et quatrième Requéran, ~~groupe, dénommé « 3 years Jotna »~~ ont déposé une demande d'autorisation de manifester.

¹ « 3 years Jotna » signifie littéralement en Wolof « trois années se sont écoulées ».

général de la police à Banjul, conformément à l' article 5 de la Loi de l'État de la défendeur sur l'ordre public.²

4. N'ayant pas rassemblée, le 10 mai 2019, au lieu-dit Senegambia, dans l'intention d'organiser une manifestation. Ils ont été arrêtés par la police puis accusés de « rassemblement illégal », « conduite susceptible de porter atteinte à l'ordre public » et « entente en vue de commettre des crimes ». Le groupe a ensuite déposé une nouvelle demande d'autorisation pour organiser la manifestation, mais n'a jamais reçu de réponse. Le 9 juillet 2019, les membres du groupe ont été informés par la police que les chefs d'accusation retenus contre eux avaient été abandonnés.

B. Violations alléguées

5. Les Requérants allèguent ce qui suit :

²(1) L'Inspecteur général de la police de la ville de Banjul, le gouverneur ou toute autre personne autorisée par le président, peut ordonner la conduite de tous les défilés publics et prescrire l'itinéraire et les moments où une procession publique aura lieu.

(2) Une personne désireuse de former un défilé public doit déposer une demande d'autorisation auprès de l'Inspecteur général de la police, au gouverneur ou au président, selon le cas, et si l'Inspecteur général de la police ou la personne autorisée par le président est convaincu que la procession ne risque pas de provoquer des troubles à l'ordre public, il délivrera une autorisation spécifique définissant les conditions sous lesquelles le cortège est autorisé à défiler.

(3) Une condition limitant le déploiement des drapeaux, imposée en vertu du paragraphe (2) du présent article, sauf celles qui sont raisonnablement nécessaires pour prévenir le risque d'une atteinte à la paix.

(4) Un magistrat ou un officier de police ayant au moins le grade de sous-inspecteur peut arrêter toute procession publique pour laquelle une autorisation n'a pas été obtenue.

(5) Une procession publique qui-

(b) Se déroule sans permis en vertu du paragraphe (2) du présent article, ou

(c) Néglige d'obéir à un quelconque des ordres donnés en vertu du présent article, est réputée être un attroupement illégal, et toutes les personnes prenant part à la procession, et dans le cas d'une procession publique pour laquelle aucune autorisation n'a été obtenue, les personnes participant au rassemblement, ou à la direction de la procession commettent une infraction confirmée et, sur déclaration sommaire de culpabilité devant un magistrat, sont coupables de cette infraction.

Extrait de l'arrêt de la CCJ de la CEDEAO.

- i. La violation des droits à la liberté de réunion consacrés à l'article 11 de la Charte et à l'article 21 du PIDCP et de la liberté d'expression garanti par l'article 9(2) de la Charte et l'article 19(2) du PIDCP ;
- ii. La violation de l'article premier de la Charte et de l'article 2(2) du PIDCP.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

6. La Requête a été déposée le 16 septembre 2020 et notifiée à l'État défendeur le 23 septembre 2020. Les Requéérants ont soumis, le 13 octobre, leurs mémoires sur les réparations qui ont été transmis à l'État défendeur le 16 octobre 2020.
7. Le 26 octobre 2020, l'État défendeur a déposé la liste de ses représentants. Le 10 décembre 2020, il lui a été rappelé de déposer son mémoire en réponse, mais il ne l'a pas fait.
8. Le 15 avril 2021, les Requéérants ont déposé une demande aux fins d'un arrêt par défaut et celle-ci a été transmise à l'État défendeur, le 23 avril 2021. Le 17 juin 2021, il a été, à nouveau, rappelé à l'État défendeur de déposer son mémoire en réponse dans les délais impartis, faute de quoi la Cour pourrait rendre un arrêt par défaut, mais il ne l'a pas fait.
9. Les débats ont été clos le 22 septembre 2021 et les Parties en ont été notifiées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

10. Les Requéérants demandent à la Cour de :

- a. Dire que l'article 5 de la Loi sur l'ordre public de la Gambie viole le droit à la liberté de réunion consacrée par les articles 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 21 du PIDCP ;
- b. Dire que l'article 5 de la Loi sur l'ordre public de la Gambie viole le droit à la liberté d'expression garanti par les articles 9(2) de la Charte et 19(2) du PIDCP ;
- c. Dire que les droits des troisième et quatrième Requérants garantis par les articles 11 de la Charte et 21 du PIDCP, d'une part et par les articles 9(2) de la Charte et 19(2) du PIDCP, d'autre part ont été violés du fait de l'interdiction de la manifestation du 10 mai 2019 et de leur arrestation subséquente ;
- d. Dire que la République de Gambie a violé les articles 1 de la Charte et 2(2) du PIDCP ;
- e. Ordonner à la République de Gambie d'abroger ou de modifier sans délai l'article 5 de la Loi sur l'ordre public afin de le rendre conforme aux articles 9(2) et 11 de la Charte et aux articles 19(2) et 21 du PIDCP ;
- f. Mettre les frais de procédure à la charge de l'État défendeur ;
- g. Ordonner toute autre mesure que la Cour estime appropriée dans les circonstances de l'espèce.

11. L'État défendeur, n'ayant pas pris part aux procédures en l'espèce, n'a donc pas formulé de demande.

V. SUR LA DÉFAILLANCE DE L'ÉTAT DÉFENDEUR

12. La règle 63(1) du Règlement dispose comme suit :

Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure.

13. La Cour note que la règle 63(1) susmentionnée énonce trois conditions pour rendre une décision par défaut, à savoir : i) la notification à l'État défendeur des pièces de la procédure ; ii) le défaut de l'État défendeur et iii) une demande formulée par la partie ou la Cour agissant d'office
14. En ce qui concerne la première condition, la Cour relève que le Greffe a transmis à l'État défendeur toutes les pièces de procédure déposées par les Requérrants. Pour ce qui est de la deuxième condition, l'État défendeur s'est vu accorder soixante (60) jours pour déposer son mémoire en réponse, mais il ne l'a pas fait. La Cour lui a en outre envoyé deux rappels le 10 décembre 2020 et le 17 juin 2021, lui accordant à chaque fois trente (30) jours pour déposer son mémoire en réponse, mais il ne l'a pas fait. La Cour en conclut que l'État défendeur a manqué à son obligation de faire valoir ses moyens.
15. la Cour fait observer, en ce qui concerne la dernière exigence, que, le 15 avril 2021, le Requérrant a sollicité auprès de l'État une décision par défaut. Cette exigence est donc satisfaite.
16. Les conditions requises étant toutes remplies, la Cour rend la présente décision par défaut.³

VI. SUR LA COMPÉTENCE

17. La Cour fait observer qu'aux termes de l'article 3 du Protocole :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre

³ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 158, §§ 38 à 42 ; *Robert Richard c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 035/2016, Arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), § 16.

instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

18. Conformément à la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité d'une requête conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

19. L'État défendeur étant partie au Protocole et ayant déposé la Déclaration prévue à l'article 46 de la Commission Pde d'Union africaine, la Cour conclut qu'elle a la compétence

20. La Cour a la compétence matérielle, dans la mesure où le Requéran allègue la violation de la Charte et du PIDCP⁴, instruments auxquels l'État défendeur est partie.

21. La Cour note qu'elle a la compétence territoriale étant donné que les faits de la cause se sont produits sur le territoire de l'État défendeur.

22. En ce qui concerne la compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, les violations alléguées ont un caractère continu puisque la loi contestée demeure en vigueur dans l'État défendeur.⁵

23. Au vu de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour statuer sur la présente Requête.

⁴ L'État défendeur est le 22 mars 1979 partie au PIDCP

⁵ *Ayants droit des feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

VII. SUR LA RECEVABILITÉ

24. Conformément à l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».

25. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :

Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. ne pas contenir de termes outrageants ou insultants;
- d. ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
- g. ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine. »

26. La Cour relève que les conditions de recevabilité énoncées à la règle 50(2) du Règlement ne sont pas en litige entre les parties. Toutefois, conformément à la règle 50(1) du Règlement, elle doit s'assurer que la Requête satisfait aux conditions de recevabilité.
27. La Cour fait observer qu'il ressort du dossier que la condition énoncée à la règle 50(2)(a) du Règlement a été remplie, les Requérants ayant clairement indiqué leur identité.
28. La Cour relève que les demandes formulées par les Requérants visent la protection des droits garantis par la Charte, ce qui est compatible avec l'un des objectifs de l'Union africaine, tel qu'énoncé à l'article 3 (h) de l'Acte constitutif, à savoir promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples. La Cour en conclut que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte et estime qu'elle satisfait à l'exigence de l'article 50(2)(b) du Règlement.
29. La Cour note en outre que la Requête ne contient pas de termes outrageant ou insultants à l'égard de l'État défendeur. Elle satisfait donc à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.
30. La Cour constate également que la présente Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse mais plutôt sur des documents juridiques. Elle satisfait donc à la condition énoncée à la règle 50(2)(d) du Règlement.
31. S'agissant de l'exigence de l'épuisement des recours internes, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 56(5) de la Charte et de la règle 50(2)(e) du Règlement, pour qu'une requête soit recevable, les recours internes doivent avoir été épuisés, à moins que ces recours ne soient indisponibles, inefficaces,

insuffisants ou que la procédure pour les exercer soit prolongée de façon anormale.⁶

32. En l'espèce, la Cour note que les Requérants ont formulé deux griefs. Le premier est lié à l'application de l'article 5 de la Loi sur l'ordre public de l'État défendeur, tandis que le second porte sur les violations alléguées des droits des troisième et quatrième Requérants.

33. En ce qui concerne le premier grief, les Requérants avaient l'obligation de saisir la Cour suprême de l'État défendeur pour contester la constitutionnalité de la Loi sur l'ordre public. Cependant, les Requérants ont produit des éléments de preuve indiquant que la Cour suprême avait déjà examiné une requête émanant d'autres requérants, *Ousainou Darboe et autres*, contestant la constitutionnalité de l'article 5 de la Loi sur l'ordre public et conclue que la loi attaquée était conforme à la Constitution de l'État défendeur.⁷

34. À cet égard, la Cour estime qu'il ne fallait pas s'attendre à ce que les Requérants saisissent également la Cour suprême, la plus haute juridiction de l'État défendeur, car le recours n'aurait eu aucune chance de prospérer, ce qui l'aurait rendu inefficace⁸.

35. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle les droits des troisième et quatrième Requérants ont été violés du fait de l'interdiction de la manifestation et leur arrestation subséquente en 2019, la Cour note que les Requérants avaient l'obligation de saisir la Haute Cour de l'État défendeur et d'autres recours internes avant de la saisir. Cependant, ils n'ont pas observé ces obligations et ils n'ont pas répondu aux

⁶ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) *op. cit.*, § 84.

⁷ Voir affaire n° SC/03/2016 – *Ousainou Darboe et 19 autres c. Inspecteur général de la police et 2 autres*

⁸ *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 018/2018, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 38.

recours internes. La Cour décide donc que ce grief ne sera pas examiné davantage en raison du non-épuiement des recours internes.

36. En ce qui concerne l'exigence du dépôt d'une requête dans un délai raisonnable, la Cour rappelle que l'article 56(6) de la Charte exige qu'une requête soit déposée dans : « un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

37. En l'espèce, la Cour constate que les recours internes étaient inefficaces en ce qui concerne la contestation de la loi. Toutefois, la Cour publique relève que l'article 56(6) lui confère le pouvoir de fixer la date à laquelle commence à courir le délai. À cet égard, la Cour note que le défendeur avait déposé la Déclaration préliminaire le 2 février 2020 et que, de ce fait, les Requérants ne pouvaient saisir la Cour qu'après ce que les Requérants ont déposé leur Requête le 16 septembre 2020, soit sept (7) mois et 13 (treize) jours après la date de dépôt par l'État défendeur de sa Déclaration.

38. La Cour relève également que le délai après lequel les Requérants l'ont, saisi soit sept (7) mois et 13 (treize) jours après que l'État défendeur a déposé sa Déclaration conformément à l'article 34(6) du Protocole additionnel II. Il est donné que les deux actes ont été posés au cours de la même année.

39. En outre, aux termes de l'article 56(7) de la Charte et de la règle 50(2)(g) du Règlement, une requête ne sera examinée que si elle n'a pas été « réglée » « conformément soit aux principes » de la Charte des Nations unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte.⁹

⁹ *Jean-Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (22 mars 2018), 2 RJCA 270, § 44. *Dexter Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 104, § 45.

40. La Cour relève que le terme « réglé » suppose le respect de trois conditions majeures : (i) l'existence d'une première décision des parties et (ii) l'identité des requêtes ou leur caractère complémentaire ou alternatif ou la question de savoir si l'affaire découle d'une demande formulée dans l'affaire initiale.¹⁰

41. En ce qui concerne l'existence du fond, la Cour ne rappelle que le 20 janvier 2020, la Cour communautaire de justice de la CEDEAO a rendu un arrêt au fond dans *Ousainou Darboe et 31 autres c. République de Gambie*.¹¹ La CCJ de la CEDEAO a conclu comme suit :

Au vu de la décision de la défenderesse en l'espèce que les dispositions de la loi sur le droit de la presse en Gambie n'ont pas violé les dispositions de la Constitution, il s'ensuit que la loi en question soutient en outre la loi sur le droit de la presse en Gambie est en parallèle avec les restrictions de la liberté d'expression publique. Cependant, l'exigence d'avoir à disposition des forces de police gambiennes compromettra l'exercice de ce droit doit donc être réexaminée.¹²

42. En ce qui concerne l'identité des parties, la Cour relève que l'État défendeur est le même dans les deux affaires. Il y a donc lieu uniquement à l'identité des Requérants. Les personnes Saikou Jammeh, Haj Suwaren et Isatou Susso, tandis que les Requérants dans l'affaire devant la CCJ de la CEDEAO sont Ousainou Darboe et 31 autres. Aucun des 32 plaignants devant la CEDEAO ne comparaît devant la Cour de céans dans la Requête *Emil Touray*. Toutefois,

¹⁰ Voir *Gombert c. Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité), § 45 ; *Dexter Johnson c. Ghana* (compétence et recevabilité) § 48 ; Voir également *Suy Bi Gohoré c. Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête n° 044/2019, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 104.

¹¹ CEDEAO, Affaire n° ECW/CCJ/APP/27/1 *Ousainou Darboe et 31 autres c. République de Gambie*.

¹² *Ibid.*, § 34.

en ce qui concerne cette exigence, la Cour rappelle son arrêt antérieur dans lequel elle a conclu comme suit :

... nulle part dans le dossier dont la Cour est saisie, il n'est suggéré, moins établi, un lien entre l'APDH et les que l'actuelle APDH. Ce que l'on peut dire est que les deux peuvent être qualifiées d'intérêt public, « l'identité considérée similaire dans la mesure où elles visent toutes deux à protéger l'intérêt du public dans son ensemble, plus spécifiques. Par conséquent, la Cour estime que le critère d'« identité de parties » est rempli.¹³

43. En conséquence, étant donné que les Requêteurs ~~Emil Tauras~~ l'affaire contestent la validité de la même loi attaquée devant la CCJ de la CEDEAO, il y a lieu d'en déduire que les deux requêtes de part et d'autre requêtes d'intérêt public et que, on ne peut pas dire qu'il n'y a pas un lien commun en ce qui concerne leur revendication et peuvent être considérés comme étant identiques.

44. S'agissant de l'identité des requêtes, la Cour doit décider si la base juridique et factuelle des deux affaires est la même. La Cour relève que les deux affaires ont pour objet la contestation de la validité de l'article 5 de la Loi sur l'ordre public dans l'État défendeur au regard des instruments internationaux qu'il a ratifiés et que les faits dans les deux affaires découlent des manifestations et des arrestations et détentions ultérieures des manifestants. En outre, les demandes sont similaires, dans la mesure où dans les deux affaires, elles visent l'abrogation de la loi de l'ordre public dont elles demandent qu'elle soit déclarée inconstitutionnelle. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que les revendications portées

¹³ Voir *Suy Bi Gohoré (fond et réparations)*, §105.

devant la CCJ de la CEDEAO et devant la Cour de céans découlent de la même base juridique et factuelle et qu'el

45. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la demande concernant l' article 5 de la Loi sur l'état réglé conformément aux principes de la Charte et qu'en conséquence, la Requête ne satisfait pas à l'exigence énoncée à l'article 50(2)(g) du Règlement. Elle est donc déclarée irrecevable.

VIII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

46. Les Requérants demandent à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'État défendeur. L'État défendeur n'a pas déposé de mémoire en réponse.

47. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement¹⁴, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

48. En l'espèce, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

IX. DISPOSITIF

49. Par ces motifs,

LA COUR,

À la majorité

¹⁴ Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

